District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 06 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	**03/10/2019**
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. PHILIPPEAU Dominique, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. CHARBONNIER Jacques

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal n°05 du 17/09/2019 est approuvé.

2. Réserve(s)

- **La Pommeraye Pomj 4 / Ingrandes Le Fresne 2**
  Match n°21955256
  Seniors – D5 Groupe G du 22/09/2019

Réserve d'avant-match de l'équipe de La Pommeraye Pomj 4 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs d'Ingrandes Le Fresne 2 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :
- AUBERT Alexis (licence n°490623801)
- FOURE Axel (licence n°2544324324)
- OURAHMOUN Tony (licence n°2544699047)
- KHALDI Sliman (licence n°420760678)
- BELLIARD Clément (licence n°2543910602)
- NOYER Corentin (licence n°460618122)
- OURAHMOUN Kévin (licence n°2543634098)

ont participé à la rencontre en rubrique et ont, également, participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 08/09/2019 alors que celle-ci ne joue pas ce jour (22/09/2019).

L'équipe d'Ingrandes Le Fresne 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Par conséquent,

Décide **match perdu par pénalité à l'équipe d'Ingrandes Le Fresne 2** sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Pommeraye Pomj 4.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club d'Ingrandes Le Fresne.

➲ **Le Bourg Ire Fc 2 / Longuenée En Anjou Fc 3**
Match n°21954705
Seniors – D5 Groupe C du 22/09/2019

Réserve d'avant-match de l'équipe de Longuenée En Anjou Fc 3 sur « la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Bourg Ire Fc 2 étant susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Le club du Bourg d'Iré FC n'a pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF (Dispositions 6 de la LFPL) les 2 équipes jouant toutes les deux dans la dernière division de district.

« Dispositions L.F.P.L. :
1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).
…

6) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.
7) Sanctions financières : se reporter à l'annexe 5. »

Par conséquent,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de Longuenée En Anjou Fc.

3. Match(s) arrêté(s)

- **St Sylvain Anjou As 1 / Allonnes Brain Uf 1**
  Match n° 215557689
  U19 – D1 Groupe B du 14/09/2019

La commission,

Prend connaissance des différents éléments au dossier,

Considérant que l'équipe d'Allonnes Brain Uf 1 s'est trouvé réduite à 7 joueurs à la 60ème minute de jeu.

Considérant alors que le score était de 4 à 0, en faveur de l'équipe de St Sylvain d'Anjou As 1, avant l'arrêt de la rencontre.

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe d'Allonnes Brain Uf 1** sur le score de 4 à 0 (*article 26.5 des Règlements Généraux de la LFPL*)

Transmet pour information à la CD Jeunes.

4. Homologations des rencontres de championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 22 septembre 2019 inclus. (*Article 147 des Règlements Généraux FFF*)

5. Matchs remis

La commission fait le point sur les rencontres qui, depuis le début de la saison, ont nécessité un report de date. Reste à fixer les dates de rencontres en fonction des disponibilités.

6. Coupes et challenges

La commission,

Félicite les 13 équipes du district qui se sont qualifiées pour le 5ème tour de la Coupe de France.

Homologue les résultats des rencontres des Coupe de l'Anjou, Challenge de l'Anjou, Coupe des Réserves et Challenge du district du 15 septembre 2019 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Tirage 2ème tour Coupe de l'Anjou

- ✓ 46 équipes disponibles :
  - 15 équipes éliminées du tour 3 de la Coupe LFPL OMR
  - 1 équipe exempte au tour N° 1
  - 30 équipes qualifiées du tour N° 1

La Commission effectue le tirage au sort du 2ème tour de la Coupe de l'Anjou qui se déroulera **le dimanche 13 octobre** : 23 rencontres

Tirage 1ièr tour Challenge de l'Anjou

- ✓ 32 équipes disponibles

La Commission effectue le tirage au sort du 1er tour du Challenge de l'Anjou qui se déroulera le **dimanche 13 octobre** : 16 rencontres.

Challenge du District Hubert Sourice

La Commission met à jour le classement des poules avant la dernière journée qui se déroulera le 13 octobre.

7. Droit d'évocation

- ☞ **Joueur(s)/dirigeant(s) non qualifié(s)**

La Commission,

Comme lui en fait droit l'article 187 des Règlements Généraux, a contrôlé de nombreuses feuilles de matchs sur les premières journées de compétition afin de vérifier la qualification des joueurs et dirigeants.

L'article 89 des RG FFF précise expressément qu'un joueur « *est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence* » (Soit le 5ème jour après la date d'enregistrement).

- ➲ **Angers Municipaux 6 / Andard Brain Es 7**
  Match n° 21567913
  Vétérans – D4 Groupe A du 15/09/2019

La commission,

Suite à la demande d'explication adressée au club d'Angers Municipaux, prend connaissance du courrier transmis.

Décide de convoquer (**<u>présence indispensable</u>**) :

- ☞ M. CHEPIS Philippe, licence n° 851816773, arbitre bénévole lors de la rencontre, président du club d'Angers Municipaux et dirigeant licencié du club d'Angers Sco

Le **<u>jeudi 17 octobre 2019 à 20h00.</u>**

De plus, conformément aux recommandations de la C.N.I.L., une décision concernant ce dossier figure en Annexe de ce présent Procès-Verbaux.

Une convocation sera adressée sur la messagerie officielle du club intéressé.

➲ **Allonnes Brain Us 1 / Le Plessis Grammoire 1**
Match n° 21585667
Seniors – D3 Groupe E du 08/09/2019

La commission,

Suite à la demande d'explication adressée au club du Plessis Grammoire, prend connaissance du courrier transmis.

Constate que l'arbitre assistant du club du Plessis Grammoire, NOURRY Gildas, a officié lors de la rencontre précédemment citée alors qu'il n'avait pas de licence enregistrée à la date de la rencontre.

Considérant que l'article 30.6 des Règlements Généraux FFF qui précisent que les arbitres, y compris les assistants, doivent être titulaires d'une licence et autorisés médicalement.

Décide de sanctionner :

- ☞ Le club du Plessis Grammoire
  - **Amende de 49,20 €** (amende du double du prix de la licence) pour absence de licence dirigeant (Annexe 5 – Dispositions financières LFPL)

➲ **Ingrandes Le Fresne 1 / St Barthelemy Foot 1**
Match n° 21760521
Seniors F – D1 Groupe A du 22/09/2019

La commission,

Suite à la demande d'explication adressée au club d'Ingrandes Le Fresne, prend connaissance du courrier transmis.

Constate que les joueuses n°12, 13 et 14, notées comme n'ayant pas participé à la rencontre, ont bien pris part au match.

Fait donc valoir son droit d'évocation.

Constate également que les joueuses :

- LUSSON Megane (licence n° 2546566961)
- TIJOU Aurélie (licence n° 9602785147)

ont participé à la rencontre du 22/09/2019 alors que leurs licences ont été enregistrées le 18/09/2019.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux FFF sur le délai de qualification n'a pas été respecté par le club d'Ingrandes Le Fresne.

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité à l'équipe d'Ingrandes Le Fresne 1 sur le score de 3 à 0</u>** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St Barthelemy Foot 1

- **Amende de 70 €** (2 x 35 €) pour la participation de deux joueuses non-qualifiées lors d'une rencontre (Article 89 des Règlements Généraux FFF)

Transmet pour information à la CD Féminines.

☞ **Droit d'évocation suite au contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)**

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

➲ **St Georges/Loire 2 / Le Plessis Grammoire 2**
Match n° 21956886
Seniors – Challenge du District Hubert Source Groupe O du 15/09/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club du Plessis Grammoire,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **NOURRY Alexis**, licence n° 490614558, du club du Plessis Grammoire était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 29/05/2019 (date d'effet le 27/05/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du Plessis Grammoire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Georges/Loire** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club du **Plessis Grammoire**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➲ **La Romagne Roussay 2 / Le May/Evre E 3**
Match n° 21986725
Seniors – D4 Groupe G du 08/09/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de La Romagne Roussay,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **ALLAIN Samuel**, licence n° 430679381, du club de La Romagne Roussay était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 15/05/2019 (date d'effet le 20/05/2019).

Considérant que le joueur **CLOCHARD Thomas**, licence n° 2544307492, du club de La Romagne Roussay était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 27/03/2019 (date d'effet le 27/03/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de La Romagne Roussay pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 du May/Evre E** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 200 €</u> (2x 100€)** à la charge du club de **La Romagne Roussay**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

➲ **Combrée Noyant Us 2 / Longuenée En Anj Fc 2**
Match n° 21585137
Seniors – D3 Groupe A du 08/09/2019

La commission,

Prend connaissance des explications fournies par le club de Combrée Noyant Us,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **GUERRIER Loan**, licence n° 2543971050, du club de Combrée Noyant Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 29/05/2019 (date d'effet le 03/06/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Combrée Noyant Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Longuenée En Anjou Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Combrée Noyant Us**

Transmet à la CD Discipline pour suite à donner.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

➲ **<u>Forfait(s) Jeunes</u>**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
21/09/2019	21760770	U18 F - D2	B	Baugé Ea Baugeois 2	35 €	100 €
21/09/2019	21760772	U18 F - D2	B	Gf Corzé Psv du Loir 1	35 €	100 €
21/09/2019	21557690	U19 - D1	B	St Barthelemy Foot 1	35 €	100 €
21/09/2019	21557945	U17 - D2	B	Angers Lac de Maine 1	35 €	100 €
21/09/2019	21557971	U17 - D2	C	Cholet Jeune France 2	35 €	100 €
21/09/2019	21770562	U15 - D2	E	Gj Champteussemarign 1	35 €	100 €
21/09/2019	21558738	U15 - D3	C	Gj Mazé Bauné Val B 2	35 €	100 €
28/09/2019	21558689	U15 - D3	A	Gj Beconlourouscavil 3	35 €	100 €
28/09/2019	21760748	U18 F - D2	A	Angers Intrépide 1	35 €	100 €

➲ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/09/2019	21954969	D5	E	Chaze Vern Anjou As 3	50 €	100 €
22/09/2019	21586069	D4	B	Seiches Marcé As 3	50 €	100 €
22/09/2019	25486200	D4	C	Angers Lac de Maine 2	50 €	100 €
22/09/2019	21954438	D5	A	St Lambert Levées 2	50 €	100 €
22/09/2019	21954439	D5	A	Thouarcé Fc Layon 4	50 €	100 €
22/09/2019	21955390	D5	H	Cholet Nuaille Esspg 2	50 €	100 €
29/09/2019	21956863	Challenge District Hubert Sourice	K	Chaze Henry As 1	50 €	-
29/09/2019	21956935	Challenge District Hubert Sourice	W	Bourgneuf Ste Christ 3	50 €	-
29/09/2019	21956882	Challenge District Hubert Sourice	N	Ingrandes Le Fresne 2	50 €	-
29/09/2019	21710865	Coupe des Réserves	F	Angers Lac de Maine 2	50 €	-

➲ Forfait(s) Vétérans

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/09/2019	21567917	Vétérans - D4	A	Angers Municipaux 6	50 €	100 €
29/09/2019	21990709	Coupe Anjou Vétérans	-	Ingrandes Le Fresne 6	50 €	-
29/09/2019	21990711	Coupe Anjou Vétérans	-	Angers Copains 6	50 €	-

➲ Forfait(s) Futsal

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
27/09/2019	21749657	Futsal - D1	-	Chemillé Melay O 2	50 €	100 €

9. Forfait(s) Général(aux)

➲ Jeunes

Nom équipe forfait	Compétition	Groupe	Montant amende
APRES LE DEBUT DES COMPETITIONS			
BRISSAC AUBANCE ES 3	U15 - D3	D	105 €

➲ Féminines

Nom équipe forfait	Compétition	Groupe	Montant amende
APRES LE DEBUT DES COMPETITIONS			
Combrée Noyant Us 1	Féminines - D2	B	150 €

10. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

➲ E/Castelv-Marillais 1 / Le Fuilet Chaussaire 2
Match n° 21558848
U15 – D3 Groupe G du 14/09/2019

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé à l'E/Castelv-Marillais en date du 18.09.19,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de l'E/Castelv-Marillais 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire à l'E/Castelv-Marillais 1 pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier pour information à la CD Jeunes.

11. Courrier(s)

✉ Mail de M. BARRE Damien, secrétaire du club de Christopheseguinière, reçu le 20.09.2019

La commission en prend connaissance.

Prochaine(s) réunion(s) **:**

- *Jeudi 17 octobre 2019*
- *Jeudi 7 Novembre 2019*

Le Président	Le Secrétaire de Séance
Yannick TESSIER	Eric SALMON